



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 mars 2014

Original : français

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine**

#### **Note verbale datée du 20 février 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de se référer à la note verbale du 16 janvier 2014 demandant aux États Membres de faire rapport au Comité dans un délai de 90 jours après l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet au paragraphe 54 de ladite résolution.

La Belgique souhaite signaler que le Conseil de l'Union européenne a adopté le 23 décembre 2013 la décision 2013/798/PESC, qui interdit les exportations d'armements et de matériels connexes de l'Union européenne vers la République centrafricaine, afin de mettre pleinement en œuvre dans l'Union européenne la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité du 5 décembre 2013. Cette décision est bien entendu contraignante pour les États membres de l'Union européenne.

En outre, les critères de la position commune 2008/944, notamment le premier critère, qui prévoit qu'« une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres, les obligations internationales des États Membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », sont repris dans la législation fédérale et dans les décrets des régions belges.

Ni l'État fédéral ni les régions belges n'ont dès lors dû adopter de mesures internes complémentaires pour appliquer l'embargo.

